

DECISION N° 646/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « LeEco » n° 91870

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 91870 de la marque « LeEco » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 mai 2018 par la société The H.D. Lee Company, Inc., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 00753/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 11 juin 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LeEco » n° 91870 ;

Attendu que la marque « LeEco » a été déposée le 1^{er} février 2016 par la société LE HOLDINGS LTD. et enregistrée sous le n° 91870 pour les services des classes 35, 38, 41, 42 et 45, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2017 paru le 29 décembre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société The H.D. Lee Company, Inc. fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- LEE n° 12717 déposée le 26 février 1973 dans la classe 25 et renouvelée le 26 février 2013 ;
- LEE Graphisme n° 73601 déposée le 07 décembre 2012 dans la classe 25 ;
- Dessin de poches n° 73600 déposée le 07 décembre 2012 dans la classe 25 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une

marque appartenant à un autre titulaire qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit d'utiliser ses marques ou des signes leur ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les produits ou services similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels ses marques sont enregistrées dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que le déposant a reproduit le préfixe dominant « LEE » présent dans ses marques ; qu'en plus, son nom commercial est THE H.D. LEE COMPANY INC ; que l'abréviation de COMPANY c'est CO ou Co. ; que la marque du déposant LEECO est une combinaison des marques LEE et CO ; que cela est susceptible de créer un risque confusion entre les marques en conflit ; que le consommateur peut aisément croire que la marque du déposant est une déclinaison de ses marques et établir une association entre les deux entreprises ; que les marques en conflit produisent une impression d'ensemble hautement similaire ; que cette similarité peut faire penser au consommateur qu'il existe une association entre leurs titulaires pour ce qui est des services de la classe 35 ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « LeECO » n° 91870 dans la classe 35;

Attendu que la société LE HOLDINGS LTD. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société THE H.D Lee Company, Inc. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « LeECO » n° 91870 formulée par la société est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 91870 de la marque « LeECO » est partiellement radié en classe 35.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société HOLDINGS LTD., titulaire de la marque « LeECO » n° 91870, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**